



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Soins et maintien a domicile

Question écrite n° 1782

Texte de la question

M Daniel Goulet appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, sur la situation de nombreux couples de personnes agees handicapees qui souhaitent leur maintien a domicile. Il lui rappelle que le precedent gouvernement avait pris dans ce domaine des dispositions fiscales et des mesures d'allegement des charges sociales pour permettre l'emploi d'aides a domicile. Il lui demande de bien vouloir lui preciser s'il entend continuer et developper cette politique du maintien a domicile des personnes agees handicapees, solution souhaitee par un grand nombre des interesses et qui s'avere moins couteuse pour la collectivite que le placement dans les etablissements specialises.

Texte de la réponse

Reponse. - Les mesures du soutien a domicile des personnes agees comportent notamment un double volet de deduction fiscale et d'exoneration de cotisations patronales de securite sociale pour l'emploi d'aides a domicile. La mesure de reduction d'impot sur le revenu instituee par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 completant l'article 158 du code general des impots autorise les personnes agees de plus de soixante-dix ans, vivant seules ou en couple independant, a proceder a une reduction d'impot egale a 25 p 100 des sommes versees pour l'emploi d'une aide a domicile, dans la limite de 13 000 F par an. Cette mesure s'adresse a l'ensemble des personnes agees, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante, et en particulier aux personnes agees handicapees. Cette reduction s'applique, en effet, a toutes les sommes versees par des personnes agees pour remunerer une aide a domicile, qu'il s'agisse de la remuneration directe de gens de maison employes au domicile des personnes agees pour accomplir des taches menageres ou qu'il s'agisse des sommes versees a une association ou a un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise a leur disposition d'une aide a domicile (par exemple, aide menagere). La mesure d'exoneration des cotisations patronales de securite sociale prevue pour l'emploi d'une aide a domicile instituee par l'article L 241-10 du code de la securite sociale beneficie, quant a elle, aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicape et aux personnes agees de soixante-dix ans et plus employant une aide a leur domicile. Cette exoneration s'applique a l'emploi direct d'une aide par les personnes concernees a titre de compensation financiere du surcout qui leur est impose par le handicap ou par l'age. Le Gouvernement estime que les dispositions fiscales et les mesures d'allegement des charges sociales attachees a l'emploi d'une aide a domicile permettent de developper les prestations complementaires a celles traditionnellement rendues par les services d'aide a domicile. Les efforts accomplis depuis plusieurs annees pour mieux adapter le dispositif d'aide a domicile aux besoins reels des personnes agees et handicapees seront poursuivis pour que leur maintien a domicile le plus longtemps possible, comme le souhaitent un grand nombre des interesses et dont se fait l'echo l'honorable parlementaire, soit l'alternative prioritaire a d'autres solutions telles que le placement en etablissement.

Données clés

Auteur : [M. Goulet Daniel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1782

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : personnes âgées

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2389